



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

April 1, 2022

1 - 19

Le 1er avril 2022

Contents
Table des matières

Applications for leave to appeal filed / Demandes d'autorisation d'appel déposées	1
Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation	2
Motions / Requêtes	13
Notices of appeal filed since the last issue / Avis d'appel déposés depuis la dernière parution	14
Pronouncements of reserved appeals / Jugements rendus sur les appels en délibéré.....	15
Agenda and case summaries for April 2022 / Calendrier et sommaires des causes d'avril 2022	16

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Applications for leave to appeal filed /
Demandes d'autorisation d'appel déposées**

Wen Wang, et al.

Wen Wang, et al.

v. (40017)

Mattamy Corporation, et al. (Ont.)

Currie, Michael A.

Lax O'Sullivan Lissus Gottlieb LLP

FILING DATE: December 31, 2021

Scott Christopher Alcorn

Sansregret, Q.C., Amanda

WRMG Law

v. (40062)

Her Majesty the Queen (Man.)

Mann, Jennifer

Justice Manitoba - Public Prosecution

FILING DATE: March 21, 2022

Paul Abi-Mansour, et al.

Paul Abi-Mansour, et al.

v. (40021)

**Attorney General of Canada (Deputy Head of
Fisheries and Ocean, DFO), et al. (F.C.)**

Turcot, Patrick

Attorney General of Canada

FILING DATE: December 31, 2021

Anderson T. Walcott

Anderson T. Walcott

v. (39992)

Toronto Transit Commission (Ont.)

Lim, Justin

Toronto Transit Commission

FILING DATE: December 29, 2021

Michael Michelucci

Michael Michelucci

v. (40011)

Officer Scott Sveinbjornson, et al. (Alta.)

Grose, Michelle E.

Dean Duckett Carlson LLP

FILING DATE: December 30, 2021

**Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation**

MARCH 31, 2022 / LE 31 MARS 2022

39880 **Raymond Ouellet v. Minister of Employment and Social Solidarity and Attorney General of Québec**
- and -
Administrative Tribunal of Québec (Social Affairs Division)
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-029206-208, 2021 QCCA 1185, dated July 23, 2021, is dismissed with costs.

Constitutional law — Charter of Rights — Discrimination — Social condition — Whether being recipient of last-resort assistance is analogous ground of discrimination under s. 15(1) of *Canadian Charter* and/or ground of discrimination under s. 10 of *Quebec Charter* (social condition) — Whether judges in appeal decision required level of proof higher than that required by case law in analyzing second step of s. 15(1) of *Canadian Charter* and s. 10 of *Quebec Charter*, thereby imposing obligations that normally rest on government under s. 1 of *Canadian Charter* and s. 9.1 of *Quebec Charter* — Whether ss. 63 and 66 of IFAA must be declared to be of no force or effect and/or inapplicable in context of s. 106.3 of AQPP because they infringe right to equality provided for in Canadian and Quebec Charters — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 15(1) and 1 — *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, ss. 10 and 9.1 — *Individual and Family Assistance Act*, CQLR, c. A-13.1.1, ss. 63 and 66 — *Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9, s. 106.3.

The applicant, Raymond Ouellet, had been a recipient under a social assistance program since 2001. In December 2004, he reached the age of 60. In accordance with s. 106.3 of the *Act respecting the Québec Pension Plan*, he then qualified for the retirement pension provided for in that statute because he had contributed to the Québec Pension Plan. However, Mr. Ouellet chose not to apply for the payment immediately but rather to wait until he was 65 years old so that he could obtain a higher monthly pension. The respondent, the Minister of Employment and Social Solidarity, nonetheless required Mr. Ouellet to exercise his right to the retirement pension right away, failing which his social assistance benefits would be discontinued. Because Mr. Ouellet refused to exercise his right, he was informed that his benefits would be terminated on April 1, 2007. He contested that decision through an application for administrative review, which was dismissed on April 4, 2007. He then turned to the Administrative Tribunal of Québec (ATQ) to challenge the validity of ss. 63 and 66 of the *Individual and Family Assistance Act* under s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and s. 10 of the *Charter of human rights and freedoms (Quebec Charter)*. On December 13, 2007, the ATQ ordered that the implementation of the administrative decision be stayed and that social assistance benefits be paid starting from April 5, 2007. On October 26, 2018, the ATQ dismissed Mr. Ouellet's proceeding on the ground that even though social condition may be considered a ground of discrimination prohibited by s. 15(1) of the *Canadian Charter* and is a ground clearly protected by s. 10 of the *Quebec Charter*, the provisions in issue do not infringe the rights protected by the Charters. The Superior Court dismissed the application for judicial review in part, and the Court of Appeal dismissed the appeal.

November 9, 2020
Quebec Superior Court
(St-Pierre J.)
[2020 QCCS 4256](#)

Application for judicial review allowed in part

July 23, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Healy and Sansfaçon JJ.A.)
[2021 QCCA 1185](#)

Motion for leave to appeal allowed and leave to appeal granted
Appeal dismissed

September 28, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39880 Raymond Ouellet c. Ministre de l'emploi et de la solidarité sociale et procureur général du Québec
 - et -
Tribunal administratif du Québec (Section des affaires sociales)
 (Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-029206-208, 2021 QCCA 1185, daté du 23 juillet 2021, est rejetée avec dépens.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Discrimination — Condition sociale — Le fait d'être bénéficiaire d'aide de dernier recours constitue-t-il un motif analogue de discrimination au sens de l'art. 15(1) de la *Charte canadienne* et/ou un motif de discrimination sous l'art. 10 de la *Charte québécoise* (condition sociale)? — Les juges de la décision en appel ont-ils exigé un niveau de preuve excédant les enseignements de la jurisprudence dans leur analyse du second volet de l'art. 15(1) de la *Charte canadienne* et l'art. 10 de la *Charte québécoise*, imposant ainsi des obligations qui normalement incombaient au gouvernement sous l'art. 1 de la *Charte canadienne* et l'art. 9.1 de la *Charte québécoise*? — Les art. 63 et 66 de la LAPF doivent-ils être déclarés inopérants et/ou inapplicables dans le contexte de l'art. 106.3 de la LRRQ, en raison de leur violation du droit à l'égalité prévu sous les chartes canadienne et québécoise? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15(1) et 1 — *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, art. 10 et 9.1 — *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ c. A-13.1.1, art. 63 et 66 — *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, c. R-9, art. 106.3.

M. Raymond Ouellet, demandeur, est prestataire d'un programme d'aide sociale depuis 2001. En décembre 2004, il a atteint l'âge de 60 ans. Conformément à l'art. 106.3 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, il devient alors admissible à la rente de retraite que prévoit cette loi puisqu'il a cotisé au régime des rentes du Québec. Toutefois, M. Ouellet a choisi de ne pas demander immédiatement le versement, mais plutôt d'attendre l'âge de 65 ans afin d'obtenir une rente mensuelle plus élevée. Toutefois, l'intimé, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, a exigé de M. Ouellet qu'il exerce sans attendre son droit à la rente de retraite sans quoi, ses prestations d'aide sociale seront discontinuées. Comme M. Ouellet a refusé d'exercer son droit, il a été informé qu'il sera mis fin à ses prestations le 1^{er} avril 2007. M. Ouellet a alors contesté cette décision par le biais d'une demande de révision administrative qui a été rejetée le 4 avril 2007. Par la suite, M. Ouellet s'est adressé au Tribunal administratif du Québec (TAQ) afin d'attaquer la validité des art. 63 et 66 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* au regard des art. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (*Charte québécoise*). Le 13 décembre 2007, le TAQ a émis une ordonnance de suspension de l'exécution de la décision administration et a ordonné le versement des prestations d'aide sociale à compter du 5 avril 2007. Le 26 octobre 2018, le TAQ a rejeté le recours de M. Ouellet au motif que bien que la condition sociale puisse être considérée comme un motif de discrimination prohibé par l'art. 15(1) de la *Charte canadienne* alors qu'il s'agit d'un motif clairement protégé par l'art. 10 de la *Charte québécoise*, les dispositions en litige ne constituent pas une violation des droits protégés par les chartes. La Cour supérieure a rejeté en partie le pourvoi en contrôle judiciaire et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 9 novembre 2020
 Cour supérieure du Québec
 (St-Pierre Marc)
[2020 QCCS 4256](#)

Pourvoi en contrôle judiciaire accueilli en partie.

Le 23 juillet 2021
 Cour d'appel du Québec (Montréal)
 (Les juges Bich, Healy et Sansfaçon)
[2021 QCCA 1185](#)

Requête en autorisation d'appel accueillie et permission en l'appeler accordée
 Appel rejeté.

Le 28 septembre 2021
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39890 MDS Inc. and MDS (Canada) Inc. c.o.b. MDS Nordion v. Factory Mutual Insurance Company c.o.b. FM Global
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C68300, 2021 ONCA 594, dated September 3, 2021 is dismissed with costs.

Insurance — Property insurance — All risks policy — Exclusions clauses and exceptions — Interpretation — How should Canadian courts interpret physical damage exclusions and resulting damage exceptions in a standard-form property and casualty insurance policy — Does the loss of an insured property's functionality or use constitute resulting "physical damage" within the meaning of an "all-risk" policy.

The applicants are a global health science company and its Canadian subsidiary. In February 2006, they contracted to buy radioisotopes from Atomic Energy of Canada Limited, to be produced at its Nuclear Research Universal (NRU) reactor located in Chalk River, Ontario. The radioisotopes would be sold worldwide for cardiac imaging, cancer treatments, and sterilization of medical products. On May 14, 2009, heavy water containing radioactive tritium was found to be leaking through the calandria wall of the NRU reactor. The leak was caused by corrosion. The reactor was shut down for 15 months for repairs, and the applicants lost profits of approximately CA\$121,248,000 from the loss of their supplier. The applicants submitted a claim for lost profits to the respondent insurer under their all-risk insurance policy. The policy was a standard form covering all risks of physical loss or damage to property and contingent time element coverage resulting from a supplier's business interruption. It excluded coverage for losses caused by *corrosion*, and the corrosion exclusion included an exception for resulting physical damage not excluded by the policy. The respondent denied coverage on the basis that the claim was excluded under the policy.

The Ontario Superior Court of Justice held that the applicant's losses were covered under the policy. It found that the corrosion exclusion did not apply to unanticipated and fortuitous corrosion and that, had it applied, the exception for physical damage should be interpreted to include economic loss caused by the inability to use insured property, such as in this case. Therefore the applicants were entitled to recover to the limits of the Contingent Time Element coverage under its policy to the amount of US\$25,000,000, plus prejudgment interest at the actual cost of borrowing. The Ontario Court of Appeal allowed the appeal, set aside the lower court judgment and denied coverage.

September 9, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Wilson J.)
[2020 ONSC 1924](#); [2020 ONSC 4464](#)

Applicants entitled to recover to the limits of the Contingent Time Element coverage under the insurance policy with the respondent to the amount of US\$25,000,000.

September 3, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Harvison Young and Thorburn JJ.A.)
[2021 ONCA 594](#); C68300

Appeal allowed and lower court judgment set aside.

October 22, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39890 MDS Inc. et MDS (Canada) Inc. c.o.b. MDS Nordion c. Factory Mutual Insurance Company c.o.b. FM Global
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C68300, 2021 ONCA 594, daté du 3 septembre 2021, est rejetée avec dépens.

Assurances — Assurances de biens — Police tous risques — Clauses d'exclusions et exceptions — Interprétation — Comment les tribunaux canadiens devraient-ils interpréter les exclusions pour dommages physiques et les exceptions pour les dommages qui en résultent dans une police d'assurance type de biens et de risques divers? — Est-ce que la perte de fonctionnalité ou d'usage d'un bien assuré constitue un « dommage physique » qui en résulte au sens d'une police « tous risques »?

Les demanderessees sont une entreprise mondiale de sciences de la santé et sa filiale canadienne. En février 2006, elles ont conclu un contrat d'achat de radio-isotopes avec Énergie atomique du Canada limitée, des substances qui devaient être produites par le réacteur Nuclear Research Universal (NRU) situé à Chalk River, en Ontario. Les radio-isotopes seraient vendus dans le monde entier pour l'imagerie cardiaque, des traitements contre le cancer et la stérilisation d'équipement médical. Le 14 mai 2009, une fuite d'eau lourde contenant du tritium radioactif a été découverte dans les parois de la cuve du réacteur NRU. La fuite était causée par la corrosion. Le réacteur a été fermé durant 15 mois pour qu'il soit réparé, et les demanderessees ont subi une perte de profits de quelque 121 248 000 \$ CA en raison de la perte de leur fournisseur. Les demanderessees ont présenté une réclamation pour perte de profits auprès de la compagnie d'assurance intimée en application de leur police d'assurance tous risques. Il s'agissait d'une police type couvrant tous les risques de pertes ou de dommages physiques aux biens, ainsi que l'élément temporel éventuel découlant d'une interruption des activités d'un fournisseur. Elle excluait la couverture pour les pertes causées par la *corrosion*, et cette exclusion comprenait une exception pour les dommages physiques en résultant non exclus par la police. L'intimée a refusé d'indemniser les demanderessees en faisant valoir que la réclamation était exclue aux termes de la police.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu que les pertes des demanderessees étaient couvertes par la police. Selon elle, l'exclusion relative à la corrosion ne s'appliquait pas à la corrosion imprévue et fortuite et, si elle appliquait, l'exception pour dommage physique devrait être interprétée pour viser la perte financière causée par l'incapacité d'utiliser les biens assurés, comme en l'espèce. Les demanderessees avaient donc le droit d'être indemnisées à la hauteur de la couverture pour l'élément temporel éventuel prévu par sa police d'un montant de 25 000 000 \$ US, plus l'intérêt avant jugement au taux réel d'emprunt. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel, annulé la décision de la cour d'instance inférieure et refusé de donner effet à la police.

9 septembre 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wilson)
[2020 ONSC 1924](#); [2020 ONSC 4464](#)

Droit d'être indemnisées à la hauteur de la couverture pour l'élément temporel éventuel prévu par leur police conclue avec l'intimée d'un montant de 25 000 000 \$ US reconnu aux demanderessees

3 septembre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(Les juges Feldman, Harvison Young et Thorburn)
[2021 ONCA 594](#); C68300

Appel accueilli et décision de la cour d'instance inférieure annulée

22 octobre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39894 Robert Ian Histed v. Law Society of Manitoba
(Man.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI20-30-09454, 2021 MBCA 70, dated August 12, 2021, is dismissed with costs.

(SEALING ORDER)

Law of professions — Discipline — Barristers and solicitors — Law Society bringing disciplinary proceedings against lawyer based on lawyer's allegations of prosecutorial misconduct against Crown counsel — Lawyer found guilty of professional misconduct by disciplinary tribunal — Whether a lawyer's in court professional conduct is to be measured against the standard of reasonableness or correctness — Whether and the extent to which the law society's power to punish a lawyer for incivility in defence of his client is subject to the rights and freedoms guaranteed to both lawyer and client under the *Charter* — Whether it is an abuse of process, and a denial of an accused's right to make full answer and defence, for the law society to collaterally attack ongoing criminal proceedings before the courts by harassing their lawyers with citations — Whether palpable errors of fact overrode the discipline panel's findings of misconduct and led to the wrong result — Whether it is error in law for the law society to pronounce a lawyer's speech to be professional misconduct without troubling to give reasons.

The applicant is a lawyer who was charged with four counts of professional misconduct by the respondent, Law Society of Manitoba ("law society"), including failure to be courteous and civil and to act in good faith towards persons with whom he had dealings. The charges related to the applicant's allegations of prosecutorial misconduct about a Crown attorney and the Assistant Deputy Attorney General ("Crown counsel"). The applicant's allegations were made in correspondence with Crown counsel and the law society, and in court documents and oral submissions in the course of the applicant's representation of a client. The discipline panel of the law society found that the applicant embellished and misrepresented his communications with the Crown and that he did not have adequate evidentiary basis for his claims against Crown counsel. It determined he breached his duty of civility, his duty to his client, and his duty to the court by misrepresenting facts in his briefs and oral argument. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

December 13, 2019
Law Society of Manitoba
(Jacob P. Jansen, chair, and Richard Buchwald and Lynne
McCarthy, discipline hearing panel)
[2019 MBLS 13](#)

Applicant convicted of four counts of professional
misconduct

August 12, 2021
Court of Appeal of Manitoba
(Chartier C.J. and Mainella and Spivak J.J.A.) (file no.
AI20-30-09454)
[2021 MBCA 70](#)

Appeal dismissed

October 6, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39894 Robert Ian Histed c. Société du barreau du Manitoba
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI20-30-09454, 2021 MBCA 70, daté du 12 août 2021, est rejetée avec dépens.

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS)

Droit des professions — Discipline — Avocats et procureurs — Procédures disciplinaires intentées par le Barreau contre un avocat fondées sur les allégations d'inconduite qu'il a formulé contre un procureur de la Couronne — Avocat déclaré coupable de faute professionnelle par un tribunal disciplinaire — La conduite professionnelle d'un avocat en cour doit-elle être examinée en appliquant la norme de contrôle de la décision raisonnable ou celle de la décision correcte? — Le pouvoir du Barreau de sanctionner un avocat pour incivilité dans le cadre de la défense de son client est-il assujéti aux droits et libertés garantis tant à l'avocat qu'à son client par la *Charte* et, le cas échéant, dans quelle mesure? — Le fait pour un barreau de mener une attaque collatérale de procédures criminelles en cours devant les tribunaux en harcelant un avocat avec des citations à comparaître constitue-t-il un abus de procédure et un déni du droit de l'accusé défendu par l'avocat à une défense pleine et entière? — Des erreurs de fait manifestes ont-elles invalidé les conclusions d'inconduite du comité disciplinaire et donné lieu à un résultat erroné? — Le fait pour le barreau de qualifier la parole d'un avocat de faute professionnelle sans se donner la peine de motiver sa décision constitue-t-il une erreur de droit?

Le demandeur, un avocat, a été accusé de quatre chefs de faute professionnelle par l'intimée, la Société du Barreau du Manitoba (« Barreau »), soit notamment d'avoir manqué de courtoisie et de civilité envers les personnes avec qui il traitait et de ne pas avoir agi de bonne foi à leur égard. Les accusations portaient sur les allégations formulées par le demandeur d'inconduite professionnelle du poursuivant relativement à un avocat de la Couronne et au sous-procureur général adjoint (« avocat de la Couronne »). Les allégations du demandeur ont été formulées dans de la correspondance avec l'avocat de la Couronne et le Barreau, ainsi que dans des documents judiciaires et durant des plaidoiries orales faites dans le cadre de la représentation d'un de ses clients. Le comité disciplinaire du Barreau a conclu que le demandeur a embelli et faussement relaté ses communications avec la Couronne et que ses allégations contre l'avocat de la Couronne n'étaient pas suffisamment fondées par les éléments de preuve qu'il a présentés. Le comité a jugé qu'il avait contrevenu à son devoir de civilité, à son obligation envers son client, ainsi qu'à son devoir envers la cour en relatant faussement les faits dans ses mémoires et dans sa plaidoirie orale. La Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur.

13 décembre 2019
La Société du Barreau du Manitoba
(Jacob P. Jansen, président, et Richard Buchwald et Lynne
McCarthy, membres du comité disciplinaire)
[2019 MBLS 13](#)

Demandeur trouvé coupable de quatre chefs de faute
professionnelle

12 août 2021
Cour d'appel du Manitoba
(Juge en chef Chartier et juges Mainella et Spivak)
(Dossier n° AI20-30-09454)
[2021 MBCA 70](#)

Appel rejeté

6 octobre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39933 **Matthew Christopher Hamm, Shawn Curtis Keepness and Taylor James Tobin v. Attorney General of Canada**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 2003-0231AC, 2021 ABCA 329, dated November 5, 2021 is dismissed.

Civil procedure — Stay — Proper common law test for a stay of one proceeding in favour of another — Factors courts should consider when granting a stay pursuant to statutory powers under provincial class proceedings legislation — Whether s. 14 of *Class Proceedings Act*, SA 2000, c. C-16.5, and its equivalents in other provinces apply to proposed class actions not yet certified or give courts jurisdiction to stay an action in one province in favour of a class proceeding in another province?

Mr. Hamm, Mr. Keepness and Mr. Tobin were held in administrative segregation in a federal institution. A *habeas corpus* application found the detentions unreasonable and a breach of the duty of procedural fairness. They commenced a civil action for damages. The Attorney General applied for a stay of proceedings and argued the action overlaps with a class proceeding. A Master in Chambers dismissed the application. The Court of Queen's Bench allowed an appeal and imposed a stay. The Court of Appeal dismissed an appeal.

November 29, 2019
(Master Schlosser)
Court of Queen's Bench of Alberta
[2019 ABQB 913](#)

Application to stay proceedings dismissed

December 8, 2020
Court of Queen's Bench of Alberta
(Bercov J.)
[2020 ABQB 765](#)

Appeal allowed, proceedings stayed

November 5, 2021
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Slatter, Schutz, Freehan JJ.A.)
[2021 ABCA 329](#); 2003-0231AC

Appeal dismissed

December 6, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39933 **Matthew Christopher Hamm, Shawn Curtis Keepness et Taylor James Tobin c. Procureur général du Canada**
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 2003-0231AC, 2021 ABCA 329, daté du 5 novembre 2021, est rejetée.

Procédure civile — Sursis — Test de common law approprié pour décider du sursis d'une procédure au profit d'une autre — Facteurs à prendre en considération par les tribunaux pour accorder un sursis en vertu de pouvoirs légaux prévus par la législation provinciale relative aux recours collectifs — L'art. 14 de la *Class Proceedings Act*, SA 2000, c. C-16.5, et les dispositions équivalentes des autres provinces s'appliquent-ils aux recours collectifs projetés qui ne sont pas encore certifiés ou confèrent-ils aux tribunaux la compétence d'ordonner le sursis d'une action dans une province au profit d'un recours collectif intenté dans une autre province?

M. Hamm, M. Keepness et M. Tobin ont été détenus en isolement préventif dans une institution fédérale. À la suite d'une demande d'*habeas corpus*, il a été jugé que leur détention était déraisonnable et contrevenait à l'obligation d'équité procédurale. Ils ont intenté un recours civil en dommages-intérêts. Le procureur général a demandé le sursis des procédures et fait valoir que l'action chevauchait un recours collectif. Un conseiller-maître a rejeté la demande. La Cour du banc de la Reine a accueilli l'appel et ordonné le sursis. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

29 novembre 2019
(Conseiller-maître Schlosser)
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
[2019 ABQB 913](#)

Demande de sursis des procédures rejetée

8 décembre 2020
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Bercov)
[2020 ABQB 765](#)

Appel accueilli, sursis des procédures ordonné

5 novembre 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Slatter, Schutz et Freehan)
[2021 ABCA 329](#); 2003-0231AC

Appel rejeté

6 décembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40012 **J.R.L. v. Q.X.**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the reply is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA45397, CA45685 and CA47146, 2021 BCCA 419, dated October 26, 2021, is dismissed with costs.

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law — Custody — Spousal support — Application for extension of time to appeal dismissed — Whether family violence was correctly evaluated by the courts below — Whether 9 years of lump sum spousal support is a significant error.

The parties were married in June 2010. They separated in November 2012. They have a child who was born in 2011. They have been engaged in family law proceedings since 2012, when the respondent filed for divorce and corollary relief. Following a trial, the Supreme Court of British Columbia issued a comprehensive order on the various issues, including on custody, parenting time and guardianship, and on spousal support. In 2018, the applicant's application for an extension of time to appeal was dismissed. The applicant ultimately filed applications to appeal and appeals from orders of the Supreme Court of British Columbia in the litigation. The Court of Appeal dismissed his applications and appeal.

May 8, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Loo J.)
[2015 BCSC 763](#)

Comprehensive order issued to address custody of and access to the parties' child, and child and spousal support.

July 16, 2018
 Court of Appeal for British Columbia
 (Savage J.)
[2018 BCCA 295](#) (Docket: CA45397)

Applicant's application for an extension of time to appeal dismissed.

September 27, 2018
 Supreme Court of British Columbia
 (Weatherill J.)
 Unreported (Docket: E123319)

Applicant's applications to increase his parenting time and parental responsibilities and for publication ban and sealing order dismissed. Parenting schedule varied by consent.

December 1, 2020
 Supreme Court of British Columbia
 (Ker J.)
[2020 BCSC 1875](#)

Applicant's application to proceed by written submission to vary child and spousal support orders and to seek disclosure orders dismissed.

May 27, 2021
 Court of Appeal for British Columbia
 (Fitch J.)
[2021 BCCA 236](#) (Dockets: CA45397; CA45685; CA47146)

Applicant's applications to reinstate his appeals from the trial judgment and from the judgment of September 27, 2018, dismissed. Applicant's application to vary the Court of Appeal order of July 16, 2018, to be determined by a division of the Court of Appeal on the basis of the written submissions already filed. Respondent's application to quash applicant's notice of appeal filed from the order of December 1, 2020, dismissed.

October 26, 2021
 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
 (Saunders, Fenlon and Grauer JJ.A.)
[2021 BCCA 419](#) (Dockets: CA45397; CA45685; CA47146)

Applicant's application to adduce fresh evidence dismissed. Applicant's applications to vary the orders of July 16, 2018, and May 27, 2021, dismissed. Applicant's appeal from the order of December 1, 2020, dismissed.

December 29, 2021
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40012 **J.R.L. c. Q.X.**
 (C.-B.) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA45397, CA45685 et CA47146, daté du 26 octobre 2021, est rejetée avec dépens.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille — Garde — Pension alimentaire pour le conjoint — Rejet de la demande de prorogation du délai pour interjeter appel — La violence familiale a-t-elle été correctement évaluée par les juridictions inférieures? — Une pension alimentaire forfaitaire de neuf ans accordée à la conjointe représente-t-elle une erreur importante?

Les parties se sont mariées en juin 2010. Elles se sont séparées en novembre 2012. Elles ont un enfant né en 2011. Elles ont entamé des procédures en droit de la famille depuis 2012, quand la défenderesse a déposé une demande de divorce et de mesures accessoires. À la suite d'un procès, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rendu une ordonnance globale sur plusieurs des questions, y compris la garde, le temps parental et la tutelle, et sur la pension alimentaire pour la conjointe. En 2018, la demande présentée par le demandeur en vue de la prorogation du délai pour interjeter appel a été rejetée. Le demandeur a en définitive présenté des demandes d'autorisation d'appel et des appels à l'encontre des ordonnances de la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans le litige. La Cour d'appel a rejeté ses demandes et son appel.

8 mai 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Loo)
[2015 BCSC 763](#)

Ordonnance globale rendue afin de régler les questions de garde et d'accès à l'enfant des parties, et de pension alimentaire pour l'enfant et pour la conjointe.

16 juillet 2018
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(juge Savage)
[2018 BCCA 295](#) (Dossier : CA45397)

Rejet de la demande du demandeur en vue de la prorogation du délai pour interjeter appel.

27 septembre 2018
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Weatherill)
Non-publiée (Dossier : E123319)

Rejet des demandes du demandeur en vue d'augmenter son temps parental et ses responsabilités parentales et d'obtenir une ordonnance de non-publication et une ordonnance de mise sous scellés. Horaire parental modifié sur consentement.

1^{er} décembre 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Ker)
[2020 BCSC 1875](#)

Rejet de la demande du demandeur en vue de procéder par voie d'argumentation écrite pour modifier les ordonnances de pension alimentaire pour l'enfant et pour le conjoint et pour solliciter la communication des ordonnances.

27 mai 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(juge Fitch)
[2021 BCCA 236](#) (Dossiers : CA45397; CA45685; CA47146)

Rejet des demandes du demandeur en vue de rétablir ses appels à l'encontre du jugement de première instance et du jugement du 27 septembre 2018. Demande du demandeur en vue de la modification de l'ordonnance de la Cour d'appel du 16 juillet 2018 devant être tranchée par une section de la Cour d'appel sur la base des argumentations écrites déjà déposées. Rejet de la demande de la défenderesse en vue de l'annulation de la vie d'appel du demandeur déposé à l'encontre de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2020.

26 octobre 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(juges Saunders, Fenlon et Grauer)
[2021 BCCA 419](#) (Dossiers : CA45397; CA45685; CA47146)

Rejet de la demande du demandeur en vue de produire de nouveaux éléments de preuve. Rejet des demandes du demandeur en vue de modifier les ordonnances du 16 juillet 2018 et du 27 mai 2021. Rejet de l'appel du demandeur interjeté à l'encontre de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2020.

29 décembre 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

**Motions /
Requêtes**

MARCH 28, 2022 / LE 28 MARS 2022

Motion for an extension of time

Requête en prorogation du délai

RAYNALD GRENIER c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
(Qc) (40016)

LA REGISTRARE :

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le demandeur en vue d'obtenir la prorogation du délai de signification et de dépôt de sa réplique à la réponse à la demande d'autorisation d'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée.

UPON APPLICATION by the applicant for an order extending the time to serve and file his reply to the response to the application for leave to appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

**Notices of appeal filed since the last issue /
Avis d'appel déposés depuis la dernière parution**

March 16, 2022

Her Majesty the Queen

v. (40063)

Richard Doxtator (Ont.)

(As of Right)

Le 14 mars 2022

Procureur général du Canada

c. (40061)

Procureur général du Québec, et al. (Qc)

(De plein droit)

March 4, 2022

Her Majesty the Queen

v. (39826)

Walker McColman (Ont.)

(By Leave)

**Pronouncements of reserved appeals /
Jugements rendus sur les appels en délibéré**

MARCH 31, 2022 / LE 31 MARS 2022

39162 **Sa Majesté la Reine c. Richard Vallières - et - Procureur général de l'Ontario et Association québécoise des avocats et des avocates de la défense (Qc)**
2022 SCC 10 / 2022 CSC 10

Coram: Le juge en chef Wagner et les juges Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin, Kasirer et Jamal.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-003300-162, 2020 QCCA 372, daté du 4 mars 2020, entendu le 12 novembre 2021, est accueilli. L'amende infligée à l'intimé est établie à 9 171 397,57 \$, ce qui correspond au montant de 10 000 000 \$ déduction faite de la somme de 828 602,43 \$ faisant l'objet de l'ordonnance de restitution. L'intimé dispose d'un délai de 10 ans pour payer cette amende, à défaut de quoi il s'expose à un emprisonnement d'une durée de 6 ans consécutif à toute autre peine d'emprisonnement.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-003300-162, 2020 QCCA 372, dated March 4, 2020, heard on November 12, 2021, is allowed. The fine imposed on the respondent is set at \$9,171,397.57, that is, \$10,000,000 minus the amount of the restitution order, \$828,602.43. The respondent has 10 years to pay this fine, in default of which he is subject to imprisonment for 6 years consecutive to any other term of imprisonment.

[LINK TO REASONS / LIEN VERS LES MOTIFS](#)

**Agenda and case summaries for April 2022 /
Calendrier et sommaires des causes d'avril 2022**

APRIL 1, 2022 / Le 1er AVRIL 2022

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2022-04-12	<i>F. v. N.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (39875)
2022-04-19	<i>Andre Aaron Gerrard v. Her Majesty the Queen</i> (N.S.) (Criminal) (As of Right) (39874)
2022-04-20	<i>Nova Chemicals Corporation v. Dow Chemical Company, et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (39439)
2022-04-21	<i>Her Majesty the Queen v. Anthony Raul Alas</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (39654)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m., ET; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30, HE; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

39875 *F. v. N.*
(Ontario) (Civil) (By leave)

(PUBLICATION BAN)

Family law – Custody – Parental authority – Courts – Jurisdiction – Mother leaving non-*Hague Convention* country with children without father's consent and retaining them in Ontario - Did the majority of the Court of Appeal err by affirming the trial judge's decision to decline jurisdiction pursuant to s. 23 of the *CLRA*? – What factors and to what extent should the “best interests of the child” principle inform a s. 23 analysis in determining the risk of serious harm? - Did the majority of the Court of Appeal err by affirming the trial judge's decision to return the children to the UAE pursuant to s. 40 of the *CLRA*? - How and to what extent should the “best interests of the child” principle inform the exercise of judicial discretion and available remedies under s. 40 of the *CLRA*?

The appellant and her former husband, the respondent, were married in Pakistan in 2012. They have two children under the age of five who are both Canadian citizens, as is the mother. The father is a Pakistani citizen. The parties resided in Dubai, United Arab Emirates (“UAE”) during the entire course of their marriage under a series of temporary residence visas directly linked to the father's employment there. The mother and children were issued visas as dependents of the father, who had discretion over the renewal process. The mother advised the father shortly after arriving in Canada with the children in June 2020 to visit with her family that she would not be returning to Dubai with the children.

The father initiated proceedings for divorce in Dubai, and brought an application under s. 40 of the *CLRA* for an order requiring the children to be returned to Dubai to have the matters of custody and access decided there, as the children's habitual residence. The UAE is not a signatory country to the *Hague Convention*. The father obtained a divorce from the court in Dubai and was also granted custody and guardianship of the children. The mother did not participate in the proceedings in Dubai. The mother asked the Ontario court to assume jurisdiction in this case under ss. 22 or 23 of the *CLRA* to decide the parenting issues.

39875 *F. c. N.*
(Ontario) (Civile) (Autorisation)

(INTERDICTION DE PUBLICATION)

Droit de la famille — Garde — Autorité parentale — Tribunaux — Compétence — Mère quittant un pays non-signataire de la *Convention de La Haye* avec les enfants, sans le consentement du père et les retenant en Ontario — Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils erronément confirmé la décision du juge de première instance de décliner sa compétence, au titre de l'art. 23 de la *LRDE*? — Quels facteurs et quelle portée devraient être accordés au principe de « l'intérêt véritable de l'enfant » dans une analyse menée au titre de l'art. 23, lorsqu'il s'agit de déterminer le risque de préjudice grave causé à l'enfant? — Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils erronément confirmé la décision du juge de première instance de renvoyer les enfants aux Émirats arabes unis, en application de l'art. 40 de la *LRDE*? — Comment le principe de « l'intérêt véritable de l'enfant » devrait-il éclairer l'exercice du pouvoir discrétionnaire du tribunal, quelle en est la portée, et quelles sont les réparations offertes au titre de l'art. 40 de la *LRDE*?

L'appelante et son ex-époux, l'intimé, se sont mariés au Pakistan, en 2012. Ils ont deux enfants âgés de moins de cinq ans qui sont tous les deux des citoyens canadiens, tout comme la mère. Le père est un citoyen pakistanais. Les parties ont résidé à Dubaï, aux Émirats arabes unis (ÉAU) pendant toute la durée de leur mariage, au titre des nombreux visas de résident temporaires directement liés à l'emploi du père dans ce pays-là. La mère et les enfants ont obtenu des visas, en tant que personnes à charge du père, le processus de renouvellement des visas était laissé à la discrétion du père. Peu après son arrivée au Canada avec les enfants en juin 2020 pour rendre visite à sa famille, la mère a avisé le père qu'elle ne retournerait pas à Dubaï avec les enfants.

Le père a commencé une procédure de divorce à Dubaï et a présenté une requête au titre de l'art. 40 de la *LRDE*, en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant le renvoi des enfants à Dubaï pour que les questions relatives à la garde et à l'accès y soit tranchées, car les enfants y ont leur résidence habituelle. Les ÉAU ne sont pas un pays signataire de la *Convention de La Haye*. Le père a obtenu le divorce auprès d'un tribunal de Dubaï ainsi que la garde et la tutelle des enfants. La mère n'a pas participé à la procédure à Dubaï. La mère a demandé à un tribunal de l'Ontario d'exercer sa compétence dans la cause, au titre des art. 22 ou 23 de la *LRDE*, afin de statuer sur les questions parentales.

39874 *Andre Aaron Gerrard v. Her Majesty the Queen*
(N.S.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law — Evidence — Credibility — Whether the trial judge erred in her application of the test in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742 — Whether the trial judge erred in assessing the credibility of the Crown witness, the complainant.

The appellant was convicted after trial before a judge alone of thirteen counts relating to various offences committed against his common-law spouse. Applying the principles set out in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, the trial judge concluded that the complainant had not been motivated to lie, and that the evidence did not give rise to such an inference. The trial judge accepted the complainant's evidence and found that it did not raise a reasonable doubt, and she rejected the appellant's evidence and concluded that it also did not raise a reasonable doubt.

A majority of the Nova Scotia Court of Appeal dismissed the appellant's appeal and upheld the convictions. In the majority's view, the trial judge did not misapply *W.(D.)* and she did not err in assessing the complainant's credibility. In dissent, Bryson J.A. would have allowed the appeal and ordered a new trial.

39874 *Andre Aaron Gerrard c. Sa Majesté la Reine*
(N.-É.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Preuve - Crédibilité - La juge du procès a-t-elle fait erreur en appliquant le test énoncé dans l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742? - La juge du procès a-t-elle commis une erreur en évaluant la crédibilité du témoin de la Couronne, la plaignante?

L'appelant a été déclaré coupable au terme d'un procès devant juge seul sur treize chefs d'accusation liés à diverses infractions commises contre sa conjointe de fait. Après avoir appliqué les principes formulés dans *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, la juge du procès a conclu que la plaignante n'avait aucune raison de mentir, et que la preuve ne donnait pas lieu à une telle inférence. La juge du procès a accepté le témoignage de la plaignante, et statué qu'il ne soulevait aucun doute raisonnable, et elle a rejeté le témoignage de l'appelant et conclu qu'il ne soulevait aucun doute raisonnable.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse ont rejeté l'appel de l'appelant et confirmé les déclarations de culpabilité. Selon elles, la juge du procès n'a pas mal appliqué l'arrêt *W.(D.)*, et elle n'a pas commis d'erreur en évaluant la crédibilité de la plaignante. Le juge Bryson, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

39439 *Nova Chemicals Corporation v. The Dow Chemical Company, Dow Global Technologies Inc. and Dow Chemical Canada ULC*
(Federal Court of Appeal) (Civil) (By leave)

(SEALING ORDER)

Intellectual property - Patents - Medicines - Damages - Respondent seeking remedy of accounting of profits following determination applicant had infringed respondent's patent - What is the proper conceptual approach to determining how to calculate a disgorgement of profits in the patent context? - Are "springboard profits" on products sold after patent expiry available at law?

In 2014, the Federal Court, in the liability phase of the trial, held that the respondents' (collectively "Dow") 705 Patent for fabricated products made from ethylene polymer blends was found to be valid and infringed by a product manufactured by Nova Chemicals Corporation ("Nova"). The 705 Patent issued in 2006 and expired on April 19, 2014. Dow was held to be entitled to damages under the *Patent Act*, R.S.C. 1985, c. P-4, and had to elect either an accounting of Nova's profits or damages sustained by reason of Nova's infringement under s. 55(1) of the Act. The quantum of that award was to be assessed by reference. Dow elected an accounting of profits. The reference judge was required to determine the manner in which damages payable to Dow pursuant to ss. 55(1) and 55(2) of the Act should be calculated. The principles articulated by the reference judge allowed for the calculation of the accounting of profits to be disgorged by Nova and made payable to Dow. That decision was upheld on appeal.

39439 *Nova Chemicals Corporation c. The Dow Chemical Company, Dow Global Technologies Inc. et Dow Chemical Canada ULC*
(Cour d'appel fédérale) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Propriété intellectuelle - Brevets - Médicaments - Dommages-intérêts - L'intimée sollicite la remise des profits à la suite d'un jugement portant que la demanderesse avait contrefait le brevet de l'intimée - Quelle est l'approche conceptuelle appropriée pour déterminer comment calculer la restitution des profits dans le contexte des brevets? - Le droit permet-il les « bénéfices de rebond » sur les produits vendus après l'expiration d'un brevet?

En 2014, la Cour fédérale, dans la phase du procès ayant pour objet l'examen de la responsabilité, a statué que le brevet 705 des intimées (collectivement « Dow ») portant sur les articles produits à partir de mélanges de polymères éthyléniques avait été jugé valide et qu'il avait été contrefait par un produit fabriqué par Nova Chemicals Corporation (« Nova »). Le brevet 705 avait été émis en 2006 et est arrivé à échéance le 19 avril 2014. Le tribunal a statué que Dow avait droit à des dommages-intérêts en vertu de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4, et devait choisir entre la restitution des profits de Nova ou les dommages-intérêts liés à la contrefaçon par Nova du brevet 705 en vertu du par. 55(1) de la Loi. Le montant de cet octroi devait être évalué par un renvoi. Dow a choisi la remise des profits. Le juge chargé du renvoi devait déterminer méthode de calcul des dommages-intérêts payables à Dow en vertu des par. 55(1) et 55(2) de la Loi. Les principes formulés par le juge chargé du renvoi ont permis de calculer la remise des profits à restituer par Nova et payables à Dow. Cette décision a été confirmée en appel.

39654 *Her Majesty the Queen v. Anthony Raul Alas*
(Ont.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Defences - Provocation - Air of reality - Whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that the trial judge should have put the defence of provocation to the jury.

The respondent was convicted by a jury of second-degree murder. At the pre-charge conference, both parties had agreed that there was no air of reality to a defence of provocation, and the trial judge ruled that the defence should not be put to the jury. The respondent appealed his conviction, alleging that the trial judge had erred in failing to open the defence of provocation. A majority of the Court of Appeal for Ontario held that provocation should have been put to the jury, set aside the conviction, and ordered a new trial. In dissent, MacPherson J.A. would have upheld the conviction.

39654 *Sa Majesté la Reine c. Anthony Raul Alas*
(Ont.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Moyens de défense - Provocation - Vraisemblance - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant à la majorité que le juge de première instance aurait dû soumettre le moyen de défense de provocation au jury?

Un jury a reconnu l'intimé coupable de meurtre au deuxième degré. Lors de la conférence préalable à l'exposé, les parties ont toutes les deux convenus que la défense de provocation était dépourvue de vraisemblance, et le juge a conclu que la défense ne devrait pas être soumise au jury. L'intimé a porté sa déclaration de culpabilité en appel, faisant valoir que le juge de première instance avait commis une erreur en ne lui permettant pas d'invoquer la défense de provocation. La Cour d'appel de l'Ontario a jugé à la majorité que la défense de provocation aurait dû être soumise au jury, a annulé la déclaration de culpabilité et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le juge MacPherson, dissident, aurait confirmé la déclaration de culpabilité.

- 2021 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	CC 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	CC 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	CC 29	30				

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2022 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29
APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	H 15	16
17	H 18	19	20	21	OR 22	OR 23
OR 24	OR 25	26	27	28	29	30
JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	CC 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					
MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	CC 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				
AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	CC 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		
JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	CC 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		
SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	RH 26	RH 27	28	29	H 30	

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour

Rosh Hashanah / Nouvel An juif RH

Court conference /
Conférence de la Cour

88 sitting days / journées séances de la Cour

Yom Kippur / Yom Kippour YK

9 Court conference days /
jours de conférence de la Cour

Holiday / Jour férié

2 holidays during sitting days /
jours fériés durant les séances

CC

H